

RENDRE LE SALARIÉ ACTEUR DE SON PARCOURS PROFESSIONNEL



LE CPF EST UN DROIT

► UNIVERSEL

Toute personne dispose d'un Compte Personnel de Formation dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à son départ à la retraite.

► INDIVIDUEL

Chaque personne bénéficie d'un compte, quel que soit son statut professionnel.

► PORTABLE

Chaque personne garde le même compte tout au long de sa vie professionnelle et quel que soit son parcours professionnel (changement d'entreprise ou perte d'emploi).

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

QUI EST CONCERNÉ ?

> **Tous les salariés et demandeurs d'emploi** dès l'âge de 16 ans et jusqu'au départ à la retraite.



QU'EST-CE QUE C'EST ?

- > Un compteur d'heures de formation individuel attaché à la personne et non pas au contrat de travail.
- > Les heures sont conservées en cas de changement de situation professionnelle.

Le CPF a pour objectifs :

- > de rendre le salarié **acteur** de son parcours professionnel ;
- > de mettre la formation professionnelle au service de la **compétitivité** de votre entreprise ;
- > de **sécuriser** les transitions professionnelles ;
- > d'**accompagner** la mobilité interne ou externe.



DE COMBIEN D'HEURES EST-IL CONSTITUÉ ?

> Le CPF est crédité de **24 heures par année** de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de **120 heures**, puis **12 heures par année** de travail jusqu'à l'acquisition de **150 heures**.

En cas de travail à temps partiel, l'alimentation du CPF sera calculée **au prorata** du temps de travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables.

> L'entreprise n'a pas à gérer ce décompte.

Le nombre d'heures acquises au titre du CPF est calculé **automatiquement** par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sauf si un accord d'entreprise ou de branche est signé. Dans ce cas, le Forco se charge de communiquer les heures supplémentaires à la CDC pour la mise à jour des compteurs.

> Le suivi se fait via un service dématérialisé géré par la CDC et visible sur www.moncompteformation.gouv.fr

COMMENT PEUT-IL ÊTRE ABONDÉ ?

Lorsqu'un salarié souhaite suivre une formation dont le nombre d'heures est supérieur à celui inscrit sur son CPF, ce dernier peut faire l'objet d'un abondement au delà de 150 heures afin de bénéficier d'un nombre d'heures suffisant pour financer la formation. Les heures complémentaires peuvent être financées dans certains cas par :

- > l'entreprise sur son plan de formation ;
- > l'OPCA sur les dispositifs de professionnalisation ;
- > l'Etat, les Conseils régionaux, l'Agefiph,...
- > un OPACIF dans le cadre du Congé Individuel de Formation ;
- > le salarié lui-même.

Le CPF peut le cas échéant être alimenté par des abondements :

- > complémentaires prévus par accord de branche, de groupe ou d'entreprise destinés à financer certaines formations jugées prioritaires ou en faveur de salariés prioritaires (salariés les moins qualifiés, salariés à temps partiel...);
- > correctifs financés par l'employeur dans certains cas prévus par la loi;
- > supplémentaires prévus par accord de branche, de groupe ou d'entreprise lorsque des modalités plus favorables ont été prévues pour les salariés à temps partiel.

Un entretien professionnel avec l'employeur est obligatoire tous les 2 ans pour étudier les perspectives d'évolution professionnelle des salariés, notamment en termes de qualification et d'emploi. Ce moment de dialogue privilégié pourra être l'occasion d'évoquer l'utilisation des heures CPF acquises.



Tous les **salariés**
et **demandeurs**
d'emploi



Dès l'âge de **16 ans**



Jusqu'à **150 heures**



Formation
certifiante

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION REMPLACE LE DIF

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le DIF a disparu mais le salarié n'a pas perdu les droits acquis à ce titre.

Il pourra en mobiliser le solde jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces heures ne se confondront pas avec les heures acquises au titre du CPF mais seront utilisables à ce titre.



QUELLES FORMATIONS SONT ACCESSIBLES ?

Les formations éligibles au CPF sont des actions de formation permettant l'acquisition, le développement des compétences et des qualifications (certifications, diplômes).

Ces formations éligibles sont disponibles sur le site :

www.moncompteformation.gouv.fr

Elles concernent :

- > Les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences;
- > Les actions d'accompagnement à la VAE;
- > Les formations qualifiantes définies par des listes établies par les partenaires sociaux du Commerce & de la Distribution, l'Etat ou les régions

À compter du 1er janvier 2017, sont également éligibles :

- > les actions d'évaluation des compétences organisées avant et après les formations visant CléA, et dans les conditions définies dans le décret 2016-1367 du 12/10/2016,
- > les bilans de compétences,
- > les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprise,
- > les actions de formation destinées aux bénévoles et aux volontaires en service civique en vue d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions,
- > le permis de conduire (véhicule léger) à compter du 15/03/2017.



COMMENT LE CPF EST-IL UTILISÉ ?

Chaque salarié a librement et gratuitement accès au portail en ligne :

www.moncompteformation.gouv.fr

Sur ce portail, chaque salarié :

- > renseigne son nombre d'heures de DIF acquises au 31/12/2014 ;
- > s'informe sur le nombre d'heures créditées sur son CPF ;
- > accède à la liste des formations éligibles ;
- > saisit son dossier de formation ;
- > dispose d'un passeport d'orientation, de formation et de compétences, qui recense les formations suivies, les qualifications acquises et les certifications obtenues.

DANS QUEL CAS FAUT-IL L'ACCORD DE L'EMPLOYEUR ?

FORMATION EN TOUT OU PARTIE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL (Entreprise associée)	ACCORD SUR LE CALENDRIER	ACCORD SUR LE CONTENU DE LA FORMATION
Acquisition du socle de connaissances et de compétences	OUI	NON
Accompagnement VAE	OUI	NON
Formation au titre de l'abondement correctif financé par l'employeur	OUI	NON
Cas prévus par accord de branche, d'entreprise ou de groupe	OUI	NON
Toutes les autres formations (sous réserve d'éligibilité)	OUI	OUI

FORMATION HORS TEMPS DE TRAVAIL (Entreprise non associée)	ACCORD SUR LE CALENDRIER	ACCORD SUR LE CONTENU DE LA FORMATION
Toutes formations (sous réserve d'éligibilité)	NON	NON

METTRE EN ŒUVRE L'ECOMPTE

L'ENTREPRISE⁽¹⁾ EST ASSOCIÉE À LA DEMANDE DE CPF DU SALARIÉ

- **L'action de formation se déroule tout ou partie pendant, ou bien en dehors du temps de travail.**

Le salarié doit adresser une demande d'accord à l'employeur portant sur le contenu et/ou le calendrier de la formation :

- > 60 jours minimum avant le début de la formation si celle-ci dure moins de 6 mois ;
- > 120 jours pour une formation de 6 mois et plus.

L'employeur dispose de 30 jours calendaires pour répondre. À défaut, la demande est considérée comme acceptée. Les heures de formation réalisées sur le temps de travail sont rémunérées au taux normal.

(1) : Ceci concerne les entreprises confiant la gestion du CPF au Forco

LES ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE



LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DU CPF PAR LE FORCO

(au titre des heures de CPF mobilisées)

- **Toute entreprise** bénéficie d'un financement ou cofinancement des actions de formation selon les critères d'éligibilité, les durées et les taux définis par chacune des **13 branches professionnelles**.
- **Pour en savoir plus sur les règles de financement**, consultez les conditions générales de gestion sur ForcoNet :
>> <http://forconet.forco.org>

PERSONNEL DE FORMATION

L'ENTREPRISE N'EST PAS ASSOCIÉE À LA DEMANDE DE CPF DU SALARIÉ

► L'action se déroule en dehors du temps de travail

Le salarié souhaite garder la confidentialité de sa demande et ne pas associer son entreprise.

Dans ce cas, l'accord de l'entreprise n'est pas requis.

Si un besoin d'accompagnement s'avère nécessaire, dans la définition du projet de formation, le salarié pourra s'adresser à un Conseiller en Evolution Professionnelle (CEP). La liste des CEP est disponible sur www.service-public.fr

Pendant sa formation, le salarié n'est pas rémunéré mais continue à bénéficier de la protection sociale en matière d'accident du travail.

LES ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE

Le salarié est accompagné par un CEP



OU

Le salarié est autonome



1

Le salarié doit activer son compte personnel de formation en renseignant ses heures de DIF et la session de formation sollicitée pour un financement (www.moncompteformation.gouv.fr)

2

Le CEP adresse au Forco par mail à : cpf@forco.org au plus tard un mois avant le démarrage de la formation, la demande de gestion et de financement de la formation qu'il trouvera sur le site www.moncompteformation.gouv.fr en y joignant : une attestation des heures DIF (pour la 1ère demande), le dernier bulletin de salaire, le programme et le devis de formation.

OU

2

Le salarié autonome adresse au Forco par mail à : cpf@forco.org, au plus tard un mois avant le démarrage de la formation, la demande de gestion et de financement en y joignant les pièces listées au point 2.



3

Le Forco étudie la conformité de la demande, instruit le dossier et adresse un accord de prise en charge au salarié. L'organisme de formation est informé du montant pris en charge par le Forco.



LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU CPF PAR LE FORCO

(au titre des heures de CPF mobilisées)

► Coûts pédagogiques, frais de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement VAE :

Au réel dans la limite de 45 €HT/h/stagiaire.

>> Abondement selon le niveau de qualification du stagiaire au démarrage du CPF :

- Plafond à 2 fois le compteur d'heures CPF du stagiaire pour les niveaux de qualification VI et V, dans la limite de 50 heures.

- Plafond à 1,5 fois le compteur d'heures CPF du stagiaire pour les niveaux de qualification IV à I, dans la limite de 50 heures. Pas de gestion, ni de prise en charge des dépassements incombant aux salariés sur les coûts pédagogiques et les frais de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement VAE.

>> Règlement à l'organisme de formation exclusivement.

► Frais annexes TTC (transports, hébergement, restauration)

>> Envoi de la demande de remboursement par le salarié, dans un délai de 2 mois maximum après la fin de la formation, composée des justificatifs originaux et d'un RIB.

>> Remboursement directement au salarié dans un délai de 10 jours, par virement bancaire, à réception de la demande de remboursement complète selon les conditions suivantes :

- Repas : coût réel plafonné à 18 € en région et 23 € en Île-de-France.

- Hébergement : coût réel plafonné à 100 € en région et 130 € en Île-de-France.

- Transport au réel avec plafond de 0,30 €/Km incluant les frais de parking, de péage... (distance entre lieu de travail et lieu de formation aller-retour).

Ces décisions sont valables à ce jour et pourront faire l'objet d'une révision après examen du Conseil d'Administration.

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION AU CŒUR DE LA STRATÉGIE RH DE L'ENTREPRISE : UN DISPOSITIF GAGNANT-GAGNANT

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION :

- ▶ **Accompagne le développement des compétences et des qualifications** des salariés de l'entreprise.
Il prend sa place aux côtés des autres dispositifs de la formation continue mis en œuvre dans l'entreprise et constitue un nouvel outil de gestion des ressources humaines.
- ▶ S'inscrit également dans la **construction d'un parcours certifiant** qui concourt à la montée en compétences et à l'employabilité des salariés.
- ▶ Peut être abordé dans le cadre des **entretiens professionnels** que vous devez réaliser avec chaque salarié tous les deux ans.

Pour exemple, la mobilisation d'une période de professionnalisation, en complément du CPF, permet au salarié de réaliser une **formation plus complète** et d'acquérir une **qualification utile à l'entreprise**.

Articulé avec le plan de formation de l'entreprise, le CPF peut ouvrir droit à des financements complémentaires.

Plus généralement, il peut s'inscrire dans une **politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)**.

Votre conseiller emploi-formation vous propose un accompagnement sur mesure de vos projets de formation

Retrouvez toutes les coordonnées du Forco sur www.forco.org rubrique "Nous contacter"